

COM(2025) 689 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 janvier 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 janvier 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL habilitant la France à adhérer à la convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines

E 20304

Bruxelles, le 13 janvier 2026
(OR. en)

5263/26

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0349 (COD)**

**ENV 27
CLIMA 16
PECHE 24
CODEC 40**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 689 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL habilitant la France à adhérer à la convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 689 final.

p.j.: COM(2025) 689 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.11.2025
COM(2025) 689 final

2025/0349 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**habilitant la France à adhérer à la convention interaméricaine pour la protection et la
conservation des tortues marines**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Demande des autorités françaises:

Le 4 février 2025, les autorités françaises ont demandé à l'Union européenne d'habiliter la France à adhérer à la convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines (ci-après la «convention»)¹.

La convention:

La convention est un traité intergouvernemental qui fournit le cadre juridique permettant aux pays du continent américain de prendre des mesures pour protéger six espèces: la tortue caouanne, la tortue verte, la tortue luth, la tortue caret, la tortue de Kemp et la tortue olivâtre.

La convention est entrée en vigueur en mai 2001 et compte actuellement seize parties contractantes: l'Argentine, le Belize, le Brésil, le Chili, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, les Pays-Bas, le Panama, le Pérou, les États-Unis, l'Uruguay et le Venezuela.

L'objectif de la convention est de favoriser la protection, la conservation et la reconstitution des populations de tortues marines et des habitats dont elles dépendent, sur la base des meilleures données disponibles et compte tenu des caractéristiques environnementales, socio-économiques et culturelles des parties (article II, texte de la convention).

La convention prévoit des mesures axées sur: l'interdiction de la capture, de la détention ou de la mise à mort intentionnelles des tortues marines, ainsi que du commerce de ces espèces et de leurs œufs, parties ou produits; des exceptions peuvent être accordées par les États, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte aux efforts déployés pour atteindre l'objectif de la convention; le respect des obligations instaurées par la CITES en ce qui concerne les tortues marines, leurs œufs, parties ou produits; la protection et, si nécessaire, la restauration des habitats et des sites de nidification, y compris par des réglementations limitant l'utilisation de ces habitats, et notamment la désignation de zones protégées; la promotion de la recherche scientifique dans ce domaine et de la recherche sur la reproduction expérimentale, l'élevage et la réintroduction, afin de déterminer la faisabilité de ces pratiques et d'augmenter les populations; la promotion de l'éducation à l'environnement et la diffusion de l'information afin d'encourager la participation des institutions gouvernementales, des ONG et du grand public; l'exigence que tous les chalutiers crevettiers relevant de la juridiction des États parties soient équipés de dispositifs d'exclusion des tortues marines afin d'éviter les prises accessoires de tortues marines; la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sous ses différentes formes, la pêche côtière par des bateaux provenant des pays voisins, notamment le Brésil, le Suriname et le Guyana, ou la pêche en eau profonde par des palangriers ciblant en particulier le thon.

L'Union européenne habilite la France à adhérer à la convention, étant donné que cette dernière est ouverte à l'adhésion des États du continent américain et se situe dans le droit fil de la politique de l'Union en matière de protection des ressources biologiques de la mer dans les eaux de l'Union, s'agissant en l'occurrence de mettre en œuvre des mesures pour protéger les tortues marines. La convention comprend des mesures pour la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer, notamment la réduction, dans

1

Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, art. II, 2 mai 2001, 2164 U.N.T.S. 29

toute la mesure du possible, des cas de capture accidentelle, de détention, de blessure et de mortalité des tortues marines au cours des activités de pêche, par une réglementation appropriée de ces activités, ainsi que la mise au point, l'amélioration et l'utilisation d'engins, de dispositifs ou de techniques appropriés, de même que la formation correspondante, conformément au principe de l'utilisation durable des ressources halieutiques.

Étant donné que le contenu de la convention relève de la compétence exclusive de l'Union européenne, il est nécessaire qu'une habilitation au titre de l'article 2, paragraphe 1, du TFUE soit accordée par le législateur de l'Union, conformément à la procédure législative ordinaire prévue à l'article 43 du TFUE, avant l'adhésion de la France à la convention.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition vient compléter d'autres dispositions du droit de l'Union dans ce domaine et est globalement cohérente avec celles-ci.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 43 du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Étant donné que la proposition relève de la compétence exclusive de l'Union, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- **Choix de l'instrument**

Une habilitation au titre de l'article 2, paragraphe 1, du TFUE devrait être accordée par le législateur de l'Union, conformément à la procédure législative visée à l'article 43 du TFUE. L'acte proposé, qui est par nature une habilitation accordée à un État membre, doit être adopté en réponse à une demande en ce sens formulée par la France. L'acte devrait donc prendre la forme d'une décision dont la France serait la destinataire. La présente proposition de décision du Parlement européen et du Conseil constitue par conséquent un instrument adéquat pour habiliter la France, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du TFUE, à agir en la matière.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition fait suite à une demande présentée par la France et ne concerne que cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a aucune incidence sur la protection des droits fondamentaux des citoyens.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Il n'y a aucune incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La proposition impose à la France de faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur son adhésion à la convention et de consulter et d'informer régulièrement la Commission en ce qui concerne les décisions et mesures adoptées en vertu de la convention.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition vise à habiliter la France à adhérer à la convention.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

habilitant la France à adhérer à la convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission européenne,
vu l'avis du Comité économique et social européen,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre du 4 février 2025, la France a demandé à la Commission à être habilitée à adhérer à la convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines afin de renforcer sa coopération avec les pays limitrophes de son territoire sur le continent américain: la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon dans la zone de protection des espèces de tortues marines présentes dans les mers adjacentes au continent américain et dans les Caraïbes.
- (2) Les questions couvertes par la convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines relèvent de la compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, les États membres ne peuvent adhérer à cette convention que s'ils sont habilités par l'Union conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (3) La convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines se situe dans le droit fil de la politique de l'Union en matière de protection des ressources biologiques de la mer dans les eaux de l'Union, s'agissant en l'occurrence, en particulier, de mettre en œuvre des mesures pour protéger les tortues marines, et elle est ouverte à l'adhésion des États du continent américain. Par conséquent, il convient que l'Union européenne habilite la France à adhérer à cette convention.
- (4) La France devrait faire rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur son adhésion à la convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et coopérer avec la Commission sur les positions relatives aux décisions, recommandations et mesures prises dans le cadre ladite convention. La France devrait également informer régulièrement la Commission de l'adoption de telles décisions ou mesures,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La France est habilitée à adhérer à la convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines.

Article 2

La France informera le Parlement européen et le Conseil de son adhésion à la convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et consultera la Commission sur les positions relatives aux décisions, mesures et recommandations prises dans le cadre de la convention; elle informera régulièrement la Commission de l'adoption de décisions, mesures et recommandations.

Article 3

La France est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente
[...]

Par le Conseil
La présidente
[...]

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Décision du Parlement européen et du Conseil habilitant la France à adhérer à la convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Ressources biologiques de la mer

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Adhésion de la France à la convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Promotion de la protection, de la conservation et de la reconstitution des populations de tortues marines et des habitats dont elles dépendent, sur la base des meilleures données disponibles et compte tenu des caractéristiques environnementales, socio-économiques et culturelles.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Sans objet – action à mettre en œuvre par la France.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☐ **une action nouvelle**

☐ **une action nouvelle à la suite d'un projet pilote/une action préparatoire⁽¹⁾**

☐ **la prolongation d'une action existante**

☐ **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Sans objet

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

⁽¹⁾ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Sans objet

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Sans objet

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Sans objet

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

Sans objet

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **durée limitée**

☐ en vigueur à partir de/du [JJ.MM]AAAA jusqu'en/au [JJ.MM]AAAA

☐ incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement

☒ **durée illimitée**

mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)⁽²⁾

☐ **Gestion directe** par la Commission

☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union

☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

☐ à des organismes de droit public;

☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

⁽²⁾ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

Pas de coût pour le budget de l'UE. Mise en œuvre intégrale par la France.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Sans objet

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

s.o.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

s.o.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Néant

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

s.o.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE
- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannue l	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁽³⁾	de pays AELE ⁽⁴⁾	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁽⁵⁾	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

⁽³⁾ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁽⁴⁾ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁽⁵⁾ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

Rubrique du cadre financier pluriannue l	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro				
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027

Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽⁶⁾							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

⁽⁶⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽⁹⁾							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

⁽⁹⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paievements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		7			«Dépenses administratives» ⁽¹⁰⁾		
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

⁽¹⁰⁾ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagemen ts = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (voir section 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type (16)	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Total Nbre	Total Coût
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1(17): [...]																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				

⁽¹⁶⁾ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁽¹⁷⁾ Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)»

Sous-total objectif spécifique n° 1																	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																	
- Réalisation																	
Sous-total objectif spécifique n° 2																	
TOTAUX																	

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)⁽¹⁸⁾

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0

⁽¹⁸⁾ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) — Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) — Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0

20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) — Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) — Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS +	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES					
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) — Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) — Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l’achat/au développement de plateformes et d’outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l’initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
- ☐ sur les ressources propres
- ☐ sur les autres recettes
- ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁽¹⁹⁾			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027

⁽¹⁹⁾ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Article					
---------------	--	--	--	--	--

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

4. DIMENSIONS NUMÉRIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Si l'initiative est considérée comme n'ayant pas d'exigences pertinentes en matière numérique, expliquer pourquoi les moyens numériques ne sont pas utilisés.

[...]

Dans le cas contraire, énumérer les exigences pertinentes en matière numérique dans le tableau ci-dessous:

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteur(s) visé(s) ou concerné(s) de l'exigence	Processus généraux	Catégories

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application et de toute norme/spécification connexe

Type de données	Référence à la ou aux exigences	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Type de données #1		
Type de données #2		

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment la ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

[...]

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

[...]

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables et répondent à des normes de qualité élevée

[...]

Flux de données

Pour chaque flux de données, veuillez remplir le tableau ci-dessous:

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Type de données #1					

Type de données #2					

4.3. Solutions numériques

Pour chaque solution numérique, veuillez fournir la référence de la ou des exigences pertinentes du point de vue numérique, une description de la fonctionnalité requise de la solution numérique, l'organisme qui en sera responsable, ainsi que d'autres aspects pertinents tels que la réutilisabilité et l'accessibilité. Enfin, expliquez si la solution numérique entend utiliser les technologies de l'IA.

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
Solution numérique n° 1						
Solution numérique n° 2						

Pour chaque solution numérique, expliquez comment la solution numérique est conforme aux exigences et obligations du cadre de l'UE en matière de cybersécurité, ainsi qu'aux autres politiques numériques et aux dispositions législatives applicables (telles que eIDAS, portail numérique unique, etc.).

Solution numérique n° 1

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	
<i>eIDAS</i>	
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	
<i>Autres</i>	

Solution numérique n° 2

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	
<i>eIDAS</i>	
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	

<i>Autres</i>	
---------------	--

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Décrivez le ou les services publics affectés par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Solution(s) «Europe interopérable» (NON APPLICABLE)	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité
Service public numérique n° 1				
Catégorie de services publics numériques selon la CFAP ⁽²⁰⁾ #1				

Évaluer l'incidence de la ou des exigences sur l'interopérabilité transfrontalière

Service public numérique n° 1

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes. Veuillez énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	Politique numérique ou sectorielle #1 Politique numérique ou sectorielle #2 Politique numérique ou sectorielle #3	Obstacle #1 Obstacle #2 <i>Obstacle #3</i>
Mesures organisationnelles en faveur	Mesure de gouvernance #1 Mesure de	Obstacle #1 Obstacle #2 <i>Obstacle #3</i>

⁽²⁰⁾ <https://op.europa.eu/en/web/eu-vocabularies/concept-scheme/-/resource?uri=http://data.europa.eu/7yx/cofog>

d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques. Veuillez énumérer les mesures de gouvernance prévues	gouvernance #2 <i>Mesure</i> de gouvernance #3	
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données. Veuillez énumérer ces mesures	Mesure #1 Mesure #2 <i>Mesure</i> #3	Obstacle #1 Obstacle #2 <i>Obstacle</i> #3
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord. Veuillez énumérer ces mesures	Mesure #1 Mesure #2 <i>Mesure</i> #3	Obstacle #1 Obstacle #2 <i>Obstacle</i> #3

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Pour chaque mesure de soutien à la mise en œuvre numérique, veuillez compléter le tableau ci-dessous.

Description de la mesure	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs à associer (le cas échéant)	C a l e n d r i e r p r é v u

				(l e c a s é c h é a n t)
Mesure n° 1				
Mesure n° 2				
Mesure n° 3				